

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ...

N° ...

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision d'indemnisation du ...

Code : 6 – Divers

Par décision du ... président du tribunal administratif a désigné ... en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ...

Vu :

- Le rapport d'enquête, les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête ;
- La demande d'indemnisation présentée par ...

Vu :

- Le code de l'environnement ;
- Le code de la sécurité sociale et notamment ses articles D. 311-1 à D. 311-4 ;
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;
- Le décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- Les arrêtés interministériels du 14 mars 2022 fixant le taux des indemnités kilométriques et du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;

Il y a lieu de taxer les frais et vacations afférents à l'enquête mentionnée ci-dessus ainsi qu'il suit :

- ... vacations :
- Frais de déplacement :
- Frais divers :

...
...
...

TOTAL NET DE CHARGES :

... euros

DECIDE

Article 1^{er} : Les vacations et les frais mentionnés précédemment sont taxés à la somme totale nette de ... euros, à verser dans le délai maximum d'un mois par ... à ... commissaire enquêtrice.

Article 2 : Le porteur de projet s'acquittera des cotisations et charges sociales portant sur le montant total des vacations auprès des organismes de recouvrement, selon les modalités prévues aux articles D. 311-3 et D. 311-4 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la commissaire enquêtrice,
- à la société ...

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.